

Article L3121-46 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Les entreprises qui fonctionnent en continu peuvent mettre en place une répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines sans tenir compte des limites de quatre ou neuf semaines selon l'effectif de l'entreprise imposées aux entreprises ne travaillant pas en continu.

Article L3121-46 du Code du travail

Par dérogation à l'article L. 3121-45, dans les entreprises qui fonctionnent en continu, l'employeur peut mettre en place une répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Temps de travail du salarié : aménagement des horaires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)